

Programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020

2015/0263(COD) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 470 voix pour, 166 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif général: le programme devrait contribuer aux **réformes institutionnelles, administratives et structurelles favorables à la croissance** des États membres en appuyant les autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures visant à réformer et à consolider les institutions, la gouvernance, l'administration publique et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, au moyen d'une assistance à l'utilisation efficace des **Fonds de l'Union**.

Dans le respect du principe de subsidiarité, les activités sélectionnées en vue d'un financement devraient être capables de produire des résultats ayant **une valeur ajoutée européenne** par leur contribution à la cohésion sociale, économique et territoriale ainsi que par la promotion des valeurs européennes, dont la solidarité.

Objectifs spécifiques: l'appui au titre du programme serait apporté par la Commission à la demande d'un État membre, dans des domaines liés **à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à l'innovation, à la croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement**.

Parmi ces domaines devraient figurer i) l'environnement des entreprises (y compris des PME), la réindustrialisation et la transition numérique; ii) les politiques du marché du travail, y compris le dialogue social, pour la création d'emplois; iii) les politiques en faveur de la mise en œuvre des actions pour le climat, de la promotion de l'efficacité énergétique et de la réalisation de la diversification énergétique; iv) la promotion de l'éducation financière, l'accès au financement et le financement de l'économie réelle ainsi que les politiques de lutte contre la fraude fiscale.

Demande d'appui: tout État membre souhaitant bénéficier d'un appui au titre du programme devrait **introduire une demande auprès de la Commission** qui pourrait fournir des orientations sur les principaux éléments à inclure dans la demande d'appui.

Se fondant sur l'analyse de la demande d'appui, la Commission devrait parvenir à un **accord avec l'État membre concerné** sur les domaines prioritaires, les objectifs, le calendrier indicatif, l'ampleur des mesures d'appui à prévoir et une estimation de la contribution financière globale nécessaire pour cet appui, à préciser dans un **plan de coopération et d'appui**.

La Commission devrait **communiquer le plan de coopération et d'appui au Parlement européen et au Conseil** dès que l'État membre bénéficiaire en a expurgé toutes les informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics.

Organisation de l'appui et partenaires en matière de réformes: la Commission devrait pouvoir, avec l'accord de l'État membre souhaitant bénéficier d'un appui, organiser la fourniture de cet appui **en**

coopération avec des organisations européennes et internationales ou d'autres États membres ayant convenu de faire office de partenaires en matière de réformes.

Mise en œuvre et suivi: la Commission devrait adopter des **programmes de travail annuels** et les porter à la connaissance du Parlement européen et du Conseil. Elle devrait transmettre au Parlement européen et au Conseil un **rapport de suivi annuel** concernant la mise en œuvre du programme incluant des informations concernant les demandes d'appui soumises par les États membres.

Enveloppe financière: celle-ci serait fixée à **142.800.000 EUR en prix courants**. Les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel.